



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La Ministre déléguée auprès de la Ministre des
Armées**

Paris, le 06 NOV. 2020

Réf : ARM/SDC/BCM/QP/GG /2830

Monsieur le Ministre,

Relayant la motion de la Fédération nationale des combattants, prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, vous avez récemment appelé mon attention sur les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire de quotient familial au titre de l'impôt sur le revenu aux veuves d'anciens combattants.

Il convient tout d'abord de rappeler que l'article 4 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, modifiant l'article 195 du code général des impôts (CGI), prévoit que le quotient familial des personnes âgées de plus de 74 ans et bénéficiaires de la retraite du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. En cas de décès de l'ouvrant droit, cette disposition est applicable au conjoint survivant âgé de plus de 74 ans.

Par principe, le conjoint survivant bénéficie de la demi-part fiscale dès lors que l'ancien combattant en a lui-même bénéficié. En effet, il s'agit d'une forme de reconnaissance de la Nation pour les services que ce dernier a rendus. C'est un principe fondamental qui justifie l'existence de cette demi-part.

La modification du dispositif prévu par l'article 195 du CGI précité faisait partie des revendications portées depuis de nombreuses années par les associations d'anciens combattants. Ainsi, comme je m'y étais engagée, la question relative à l'attribution de la demi-part fiscale a été inscrite parmi les sujets qui ont été étudiés dans le cadre de la concertation initiée, depuis 2017, avec les associations représentatives du monde combattant.

.../...


Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien ministre
Sénateur du Loiret
Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 Paris cedex 06

L'extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux anciens combattants et, par conséquent, à leurs veuves, a été inscrite à l'article 158 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui prévoit la modification du f du 1 de l'article 195 du CGI précité. Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de cette nouvelle disposition, le 1^{er} janvier 2021, les veuves d'anciens combattants pourront bénéficier de l'attribution de la demi-part fiscale, à compter de leurs 74 ans, même si l'ancien combattant est mort entre 65 ans et 74 ans, et n'a donc pas pu lui-même en bénéficier.

Cette mesure constitue une avancée très favorable pour le monde combattant. Dans la mesure où le bénéfice de la retraite du combattant n'est accordé qu'à partir de 65 ans, le Gouvernement n'envisage pas une extension des conditions d'attribution de la demi-part fiscale aux conjoints d'anciens combattants décédés avant 65 ans.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à vous,



Geneviève DARRIEUSSECQ